

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Savoie

DE LA COMMUNE DE LES MARCHES

Arrondissement de Chambéry

Séance publique du 21 décembre 2017.

Numéro 21122017D05_2

Nombre de conseillers

- En exercice : 19
- Présents : 12
- Pouvoirs : 6
- Votants : 18
- Pour : 17
- Abstention : 1
- Contre : 0

Date de convocation

le 14 décembre 2017.

Date d'affichage

Du 02/01/2018

Au 02/03/2018

Présents : Christine CARREL, Serge JOLY, Laurence THOLLET-CHAMBON, Martine BANNAY-CODET, Christian BATARDIN, Jean-Jacques BAZIN, Cyril COTE, Ghislain GARLATI, Jacques GIRARD-REYDET, Joëlle FERNANDES, Marie-Agnès MENET-THIBAUT et Josiane PATTEUX.

Absents et excusés : Jean-François MOLLARD, Thierry DUFRENOY, Fabienne BERLIOZ, Chantal GIRAUD, Thomas BLARD, Sylvie SOURD et Frédéric WUHRMANN.

Excusés et représentés : Jean-François MOLLARD a donné procuration à Serge JOLY, Thierry DUFRENOY a donné procuration à Christian BATARDIN, Fabienne BERLIOZ a donné procuration à Jacques GIRARD-REYDET, Sylvie SOURD a donné procuration à Jean-Jacques BAZIN, Chantal GIRAUD a donné procuration à Christine CARREL et Frédéric WUHRMANN a donné procuration à Martine BANNAY-CODET.

Secrétaire de séance : Marie-Agnès MENET-THIBAUT.

Objet: Communauté de communes Cœur de Savoie _ délégation du droit de préemption urbain sur le périmètre de la zone d'activités économiques de Plan Cumin.

Vu les articles L.211-2 alinéa 1^{er} et R.211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°122-2017 du 21 septembre 2017 portant détermination des zones d'activités transférées à la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du 14 décembre 2017 du conseil communautaire de Cœur de Savoie portant acceptation par la communauté de communes Cœur de Savoie de la délégation par la commune de son droit de préemption sur le périmètre de ZAE Plan Cumin.

Rapporteur : Serge JOLY, 1^{er} Adjoint délégué.

Exposé des motifs : les intercommunalités non dotées de la compétence PLU n'étant pas compétentes en matière de droit de préemption urbain (ce pouvoir étant dévolu aux communes), elles ne sont pas en principe habilitées à mettre en œuvre ce droit.

Toutefois pour permettre aux institutions intercommunales d'acquérir prioritairement les biens immobiliers indispensables à la réalisation des politiques d'aménagement qu'elles entendent engager, la commune peut sous certaines conditions déléguer son DPU à un EPCI.

En particulier l'article L.211-2 alinéa 1^{er} du code de l'urbanisme précise que la commune qui fait partie d'un EPCI ayant vocation à utiliser le DPU, peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées.

L'article L.211-2 alinéa 1^{er} du code de l'urbanisme fixe les conditions dans lesquelles le DPU peut être transféré par la commune à l'EPCI.

Objet et étendue de la délégation :

La délégation accordée au titre de l'article L.211-2 alinéa 1^{er} du code de l'urbanisme peut porter sur l'instauration et l'exercice du droit de préemption. Ces dispositions autorisent la commune à déléguer les compétences qui lui sont attribuées par « le chapitre I du titre I deuxième du code de l'urbanisme ».

La délégation peut donc avoir pour objet non seulement le pouvoir d'instaurer, de modifier ou de supprimer le droit de préemption urbain, mais aussi le pouvoir d'exercer ce droit. L'étendue de la compétence susceptible d'être déléguée peut être totale ou partielle. Une commune est habilitée à déléguer à un EPCI ses compétences en matière de DPU sur tous les secteurs de la commune sur lesquels ce droit peut être institué, ou sur seulement certains d'entre eux. Si elle le décide, une commune peut donc légalement avec l'accord de l'EPCI, se décharger de toutes ses attributions en matière de droit de préemption urbain en les déléguant à l'EPCI. Elle peut aussi, à son gré, toujours avec l'accord de l'EPCI, de n'en déléguer qu'une fraction.

Conditions :

Délibération du conseil municipal du 21 décembre 2017 n°21122017D05_2

Accusé de réception en préfecture
078-217301514-20171221-21122017D05_2-
DE
Date de télétransmission : 03/01/2018
Date de réception préfecture : 03/01/2018

La délégation du droit de préemption à un EPCI ne peut être réalisée que dans des conditions assez strictes. Une délégation accordée sur la base de l'alinéa 1^{er} de l'article L.211-2 n'est régulière qu'à trois conditions :

- Il faut que la commune soit membre de l'EPCI auquel la délégation est consentie,
- Il est nécessaire que l'EPCI ait vocation à utiliser cet instrument, à savoir que le droit de préemption doit lui être utile pour réaliser des objectifs d'intérêt communautaire comme, par exemple, ceux liés au développement économique,
- L'EPCI doit accepter formellement la délégation qui lui est consentie, le transfert de compétence devant résulter d'une délibération concordante du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI. Il revient à la délibération du conseil municipal décidant de la délégation de préciser l'étendue et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles cette délégation est consentie. A défaut de dispositions expresses déterminant l'autorité compétente pour mettre fin à cette délégation, ce pouvoir appartient, en application de la règle du parallélisme des compétences, à la commune et à l'EPCI. Autrement dit, une délibération concordante de ces deux autorités est nécessaire pour mettre un terme à la délégation.

Effets de la délégation :

La délégation accordée à l'EPCI est une délégation de pouvoir, celle-ci ayant pour effet de transférer d'une autorité à une autre toute ou partie des compétences en matière de DPU. La délégation faite dans ces conditions a donc pour conséquence de modifier l'aménagement des compétences en matière de DPU entre la commune et l'EPCI. Il en résulte que la commune est dessaisie des compétences transférées et que dès lors, cette dernière ne peut, sous peine d'incompétence, se substituer à l'EPCI tant que la délégation n'a pas été abrogée par le délégant.

La délégation de pouvoir est dotée de plus d'un caractère impersonnel et demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été abrogée. En application d'une jurisprudence constante, cette délégation peut ainsi subsister après le renouvellement du conseil municipal ou du conseil communautaire, sans devoir être expressément reconduite.

Le droit de préemption urbain revêt un aspect stratégique dans le cadre de l'aménagement des espaces économiques de Cœur de Savoie. Il paraît ainsi opportun de transférer cette compétence à la communauté de communes pour la ZAE de Plan Cumin, zone d'activités économiques sur laquelle elle exerce sa compétence depuis le 1^{er} janvier 2017 et dont elle assure à ce titre la gestion.

Par délibération en date du 14 décembre 2017, le conseil communautaire a accepté que les communes qui ont transféré une zone d'activités économiques à la communauté de communes et qui ont instauré un droit de préemption urbain lui délèguent ce droit sur ces zones d'activités économiques dans les conditions qu'elles fixeront par délibération.

Sur la commune, un droit de préemption urbain a été instauré sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au plan local d'urbanisme par délibération en date du 24 mai 2017 n°24052017D02.

La délégation ainsi consentie en matière de DPU s'exercera dans les conditions suivantes :

- Délégation portant uniquement sur le périmètre de la zone d'activités économiques de Plan Cumin dont la gestion a été transférée à la communauté de communes depuis le 1^{er} janvier 2017 suivant le plan annexé (zone Ue)
- Délégation portant uniquement sur l'exercice du DPU simple et ne portant pas sur la modification de la zone de préemption ainsi déléguée

Le conseil municipal, entendu l'exposé du 1^{er} adjoint, et après en avoir délibéré,

APPROUVE

La délégation du droit de préemption urbain à la communauté de communes Cœur de Savoie sur l'ensemble du périmètre de la ZAE Plan Cumin, dont la gestion et la compétence relève de la communauté de communes Cœur de Savoie depuis le 1^{er} janvier 2017.

PRECISE

Que cette délégation porte uniquement sur l'exercice du DPU et se limite aux terrains relevant du périmètre de la zone d'activités économiques de Plan Cumin suivant le plan et la liste des parcelles annexés à la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat 2 janvier 2018.

Fait et délibéré à LES MARCHES le 21/12/2017

Accusé de réception en préfecture
073-217301514-20171221-21122017D05_2
DE
Date de télétransmission : 03/01/2018
Date de réception préfecture : 03/01/2018

Commune	Code Section	Parcelle		Contenance cadastrale (m²)	Zone(s) POS/PLU	Remarques
		Situation	Numéro			
LES MARCHES	0A	PLAN DU CUMIN	1510	31	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	1975	417	N,Ue	Pour la surface classée en zone Ue
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	1976	107	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	1976	107	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	1977	113	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	1990	2290	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	1990	2290	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	1999	2439	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	1999	2439	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	2000	786	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	2001	786	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	2002	786	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	2003	786	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	2004	786	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	2009	2336	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	2009	2336	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	2109	549	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	2111	2373	Ue	
LES MARCHES	0A	LES BOUCHETS	2161	2000	Ue,AUel	Pour la surface classée en zone Ue
LES MARCHES	0A	LES BOUCHETS	2162	1900	Ue,AUe,AUel	Pour la surface classée en zone Ue
LES MARCHES	0A	LES BOUCHETS	2163	1711	Ue	
LES MARCHES	0A	LES BOUCHETS	2164	1274	Ue	
LES MARCHES	0A	LES BOUCHETS	2165	1608	Ue	
LES MARCHES	0A	LES BOUCHETS	2165	1608	Ue	
LES MARCHES	0A	RUE DE LA MONDEUSE	2166	1895	Ue	
LES MARCHES	0A	LES BOUCHETS	2167	1873	Ue	
LES MARCHES	0A	LES BOUCHETS	2170	12418	Ue,AUel	Pour la surface classée en zone Ue
LES MARCHES	0A	LES BOUCHETS	2171	4206	Ue	
LES MARCHES	0A	LES BOUCHETS	2172	600	Ue	
LES MARCHES	0A	LES BOUCHETS	2191	52	Ue	
LES MARCHES	0A	PLAN DU CUMIN	2256	919	Ue	
LES MARCHES	0A	PLAN DU CUMIN	2259	898	Ue	
LES MARCHES	0A	PLAN DU CUMIN	2260	621	Ue	
LES MARCHES	0A	PLAN DU CUMIN	2263	1298	Ue	
LES MARCHES	0A	PLAN DU CUMIN	2272	271	Ue	
LES MARCHES	0A	PLAN DU CUMIN	2273	175	Ue	
LES MARCHES	0A	PLAN DU CUMIN	2275	189	Ue	
LES MARCHES	0A	PLAN DU CUMIN	2291	539	Ue	
LES MARCHES	0A	LES BOUCHETS	2325	824	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	2326	2860	Ue	
LES MARCHES	0A	PLAN DU CUMIN	2327	1830	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	2328	3144	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	2329	3551	Ue	
LES MARCHES	0A	LES BOUCHETS	2330	1800	Ue	
LES MARCHES	0A	LES BOUCHETS	2332	2190	Ue	
LES MARCHES	0A	LES BOUCHETS	2333	1460	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	2335	1801	Ue	
LES MARCHES	0A	LES BOUCHETS	2336	2295	Ue	
LES MARCHES	0A	RUE DE LA JACQUERE	2337	3250	Ue	
LES MARCHES	0A	PLAN DU CUMIN	2338	2573	Ue	
LES MARCHES	0A	RUE DE LA JACQUERE	2339	2112	Ue	
LES MARCHES	0A	RUE DE LA JACQUERE	2339	2112	Ue	
LES MARCHES	0A	RUE DE LA JACQUERE	2339	2112	Ue	
LES MARCHES	0A	RUE DE LA JACQUERE	2339	2112	Ue	

Accusé de réception en préfecture
073-217301514-20171221-21122017D05_2-
DE
Date de télétransmission : 03/01/2018
Date de réception préfecture : 03/01/2018

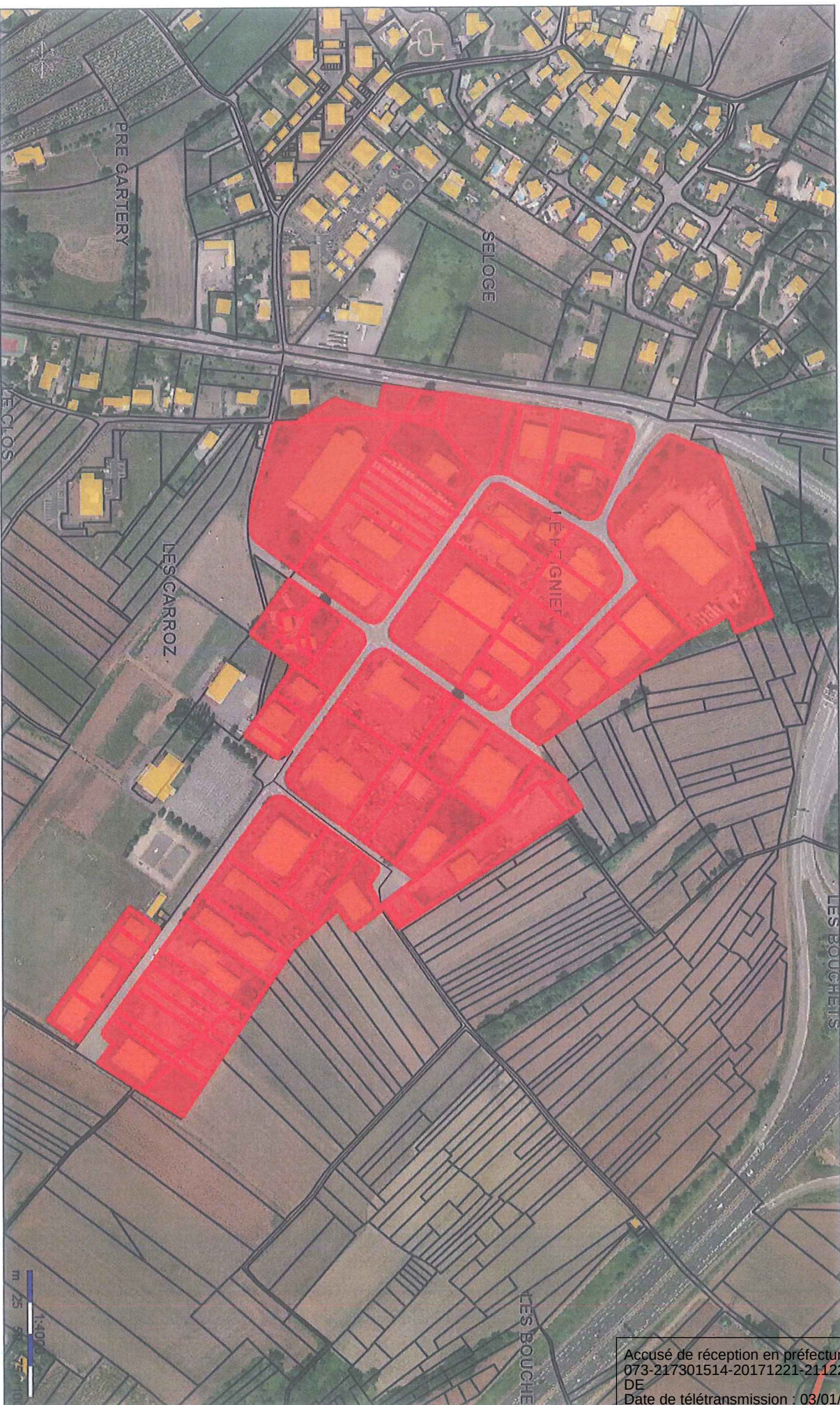
LES MARCHES	0A	RUE DE LA JACQUERE	2340	3095	Ue	
LES MARCHES	0A	PLAN DU CUMIN	2341	2053	Ue	
LES MARCHES	0A	PLAN DU CUMIN	2342	4440	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	2343	2145	Ue	
LES MARCHES	0A	RUE DE L'ALTESSE	2350	858	Ue	
LES MARCHES	0A	RUE DE L'ALTESSE	2350	858	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	2352	97	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	2353	408	Ue	
LES MARCHES	0A	PLAN DU CUMIN	2360	1626	Ue	
LES MARCHES	0A	PLAN DU CUMIN	2361	470	Ue	
LES MARCHES	0A	PLAN DU CUMIN	2362	1024	Ue	
LES MARCHES	0A	PLAN DU CUMIN	2363	247	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	2365	1196	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	2385	1029	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	2385	1029	Ue	
LES MARCHES	0A	RUE DE L'ALTESSE	2412	495	Ue	
LES MARCHES	0A	RUE DE L'ALTESSE	2412	495	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	2439	8582	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	2440	533	N,Ue	Pour la surface classée en zone Ue
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	2442	51	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	2443	559	Ue	
LES MARCHES	0A	RUE DU PINOT	2529	388	Ue	
LES MARCHES	0A	LES BOUCHETS	2533	456	Ue	
LES MARCHES	0A	RUE DU GAMAY	2536	4009	Ue	
LES MARCHES	0A	LES BOUCHETS	2563	2602	Ue	
LES MARCHES	0A	LES BOUCHETS	2564	519	Ue	
LES MARCHES	0A	LES CARROZ	2642	522	Ue	
LES MARCHES	0A	LES CARROZ	2643	609	Ue	
LES MARCHES	0A	RUE DE LA JACQUERE	2644	1189	Ue	
LES MARCHES	0A	LES CARROZ	2645	850	Ue	
LES MARCHES	0A	LE PEIGNIER	2647	1002	Ue	
LES MARCHES	0A	LES BOUCHETS	2648	112	Ue	
LES MARCHES	0A	LES BOUCHETS	2649	102	Ue	
LES MARCHES	0A	LES BOUCHETS	2650	457	Ue	
LES MARCHES	0A	LES BOUCHETS	2651	83	Ue	
LES MARCHES	0A	LES CARROZ	2707	1002	Ue	
LES MARCHES	0A	LES BOUCHETS	2708	354	Ue	
LES MARCHES	0A	LES BOUCHETS	2709	102	Ue	
LES MARCHES	0A	LES CARROZ	2746	404	Ue	
LES MARCHES	0A	RUE DE LA JACQUERE	2790	1683	Ue	
LES MARCHES	0A	RUE DE LA JACQUERE	2790	1683	Ue	
LES MARCHES	0A	RUE DE LA JACQUERE	2790	1683	Ue	
LES MARCHES	0A	RUE DE LA JACQUERE	2791	2552	Ue	
				147491		
Vu pour être annexé à la délibération du 21/12/2017 n°21122017D05_2						
Le Maire,						
Christine CARREL						



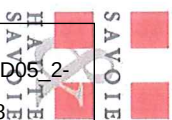
Accusé de réception en préfecture
 073-217301514-20171221-21122017D05_2-
 DE
 Date de télétransmission : 03/01/2018
 Date de réception préfecture : 03/01/2018



Emprise DPU



Accusé de réception en préfecture
073-217301514-20171221-21122017D05-2-
DE
Date de télétransmission : 03/01/2018
Date de réception préfecture : 03/01/2018



Accusé de réception en préfecture
073-217301514-20171221-21122017D05_2-
DE
Date de télétransmission : 03/01/2018
Date de réception préfecture : 03/01/2018